



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 46304

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation au regard des prelevements sociaux des anciens militaires ayant occupe ulterieurement un emploi salarie dans le secteur prive. Ces personnes retraitees sont soumises a cotisations aupres de deux organismes distincts d'assurance maladie, alors qu'elles ne beneficent des prestations que d'un seul regime. Il lui demande de lui apporter des precisions sur cette situation penalisante et inequitable.

Texte de la réponse

Le prelevement des cotisations d'assurance maladie sur toutes les pensions, bien que l'assure cotise a un autre regime, resulte des dispositions de la loi no 79-1129 du 28 decembre 1979 portant diverses mesures de financement de la securite sociale. Elle vise a etabliir l'egalite entre les assures titulaires d'une seule pension qui etaient assujettis a une cotisation assise sur la totalite de cette pension, et ceux qui pour un meme revenu, mais assure par plusieurs pensions ou une pension et un salaire, n'acquittaient de cotisations que sur l'une des pensions ou le seul salaire. Les militaires qui etaient auparavant remboursses de leurs cotisations maladie lorsqu'ils occupaient un emploi relevant d'un autre regime, sont, depuis la mise en place de la loi precitee, contraints de cotiser a la fois sur leur pension et leur salaire bien qu'ils ne puissent percevoir de prestations de l'assurance maladie du regime de leur pension militaire.

Données clés

Auteur : [M. Geney Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46304

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6562

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 990